

JUGEMENT AU FOND

Audience du  
HEURES ainsi constituée :

JEUX MIL VINGT-TROIS à QUATORZE

Président : Mme Julie THOREZ  
Greffier : Mme Claire CRINON  
Ministère Public : Mme Florence RHUL

Mention minute :  
Délivré le :

Le jugement suivant a été rendu :

A :

ENTRE

LE MINISTÈRE PUBLIC,

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Copie Exécutoire le :

A :

Nom  
Prénoms  
Date de naissance  
Lieu de naissance  
Filiation

Sexe : M

Pays

Signifié / Notifié le :

A :

Demeurant : RT  
59491 VILLENEUVE D ASCQ  
Sit. Familiale :  
Profession :

Nationalité :

Extrait finance :  
RCP :  
Extrait casier :  
Référence 7 :

Mode de comparution : non-comparant représenté sans mandat

Avocat : Maître REGLEY Antoine avocat au Barreau de Lille

Prévenu de :

6) USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE EN CIRCULATION (Code Natinf : 23800) avec le véhicule immatriculé

1) REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN LORS DE LA CONDUITE D'UN VEHICULE (Code Natinf : 32124) avec le véhicule immatriculé

2) USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE EN CIRCULATION (Code Natinf : 23800) avec le véhicule immatriculé

7) FRANCHISSEMENT D'UNE LIGNE CONTINUE PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE (Code Natinf : 11325) avec le véhicule immatriculé

3) INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE PAR UN FEU ROUGE avec le véhicule immatriculé (Code Natinf : 210)

8) DEPASSEMENT DE VEHICULE PAR LA DROITE (Code Natinf : 6102) avec le véhicule immatriculé

4) REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR INFRACTION AUX REGLES SUR LE DEPASSEMENT DES VEHICULES (Code Natinf : 32127) avec le véhicule immatriculé

9) DEPASSEMENT DE VEHICULE PAR LA DROITE (Code Natinf : 6102) avec le

RELAXE  
obtenue  
PAR ME REGLEY

*copie conforme le 11/04/23  
à M. REGLEY  
copie à l'OMP le 11/04/23  
pour signification*

permettant d'établir qu'il n'est pas l'auteur véritable des infractions, notamment en ne fournissant pas de renseignements permettant d'identifier le conducteur du véhicule auteur des infractions ;

Attendu qu'il convient donc, en application des art.L.121-2, L.121-3 C.Route, de le déclarer redevable pécuniairement des amendes encourues, pour les contraventions de :

- REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN LORS DE LA CONDUITE D'UN VEHICULE commise le 20/06/2021 à LILLE (RUE NATIONALE)
- REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE EN CIRCULATION commise le 20/06/2021 à LILLE (AVENUE LE CORBUSIER)
- REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR NON RESPECT DE L'ARRET IMPOSE PAR UNE SIGNALISATION commise le 20/06/2021 à LILLE (AVENUE OSCAR LAMBRET)
- REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR INFRACTION AUX REGLES SUR LE DEPASSEMENT DES VEHICULES commise le 20/06/2021 à LILLE (A22)
- REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR INFRACTION AUX REGLES SUR LE DEPASSEMENT DES VEHICULES commise le 20/06/2021 à LILLE (NATIONALE N356) ;

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits de :

- CONDUITE D'UN VEHICULE SANS LAISSER UNE DISTANCE DE SECURITE AVEC LE VEHICULE QUI PRECEDE ;

soient imputables à Monsieur [nom] qu'ils constituent une infraction à la loi pénale ou qu'ils soient établis conformément à l'article 541 du code de procédure pénale, qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Monsieur [nom]

sur les faits suivants :

- CONDUITE D'UN VEHICULE SANS LAISSER UNE DISTANCE DE SECURITE AVEC LE VEHICULE QUI PRECEDE ;
- REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR NON RESPECT DE LA DISTANCE DE SECURITE ENTRE LES VEHICULES ;

#### PAR CES MOTIFS

**RELAXE**  
obtenue  
**PAR ME REGLEY**

Le tribunal statuant en audience publique, en premier ressort, et par jugement contradictoire à signifier à l'encontre de Monsieur [nom] évenu ;

#### Sur l'action publique :

**DECLARE** Monsieur [nom] coupable des faits suivants :  
- FRANCHISSEMENT D'UNE LIGNE CONTINUE PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE

**CONDAMNE** l'intéressé à :

7) une amende contraventionnelle de **CENT CINQUANTE EUROS (150 EUROS)** ; à titre de peine principale ;

Pour FRANCHISSEMENT D'UNE LIGNE CONTINUE PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE fait commis le 10/06/2021, à VILLENEUVE D ASCQ

**RELAXE** Monsieur [nom] sur les faits qualifiés de :

- **INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE PAR UN FEU ROUGE**
- CONDUITE D'UN VEHICULE SANS LAISSER UNE DISTANCE DE SECURITE AVEC LE VEHICULE QUI PRECEDE ;
- DEPASSEMENT DE VEHICULE PAR LA DROITE ;
- DEPASSEMENT DE VEHICULE PAR LA DROITE ;
- USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE EN CIRCULATION ;
- USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE EN CIRCULATION ;